



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 40219

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des associations, et plus particulièrement sur la publicité autour des stades. Il souhaiterait connaître les textes applicables en la matière ainsi que leur portée juridique.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité concurrentielle avec des entreprises. L'activité qui consiste à effectuer des prestations publicitaires pour le compte d'entreprises privées est en général une activité commerciale qui doit être soumise aux impôts commerciaux. Cela étant, l'article 15 de la loi de finances 2000 exonère d'impôts commerciaux les associations dont le montant total des recettes commerciales accessoires est inférieur à 250 000 francs par année. Par ailleurs, l'article 17 de la même loi de finances étend le dispositif prévu à l'article 238 bis du code général des impôts aux versements effectués par une entreprise alors même que le nom de cette entreprise est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire. Cette disposition sera commentée par une instruction administrative qui sera publiée dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40219

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 261

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2182